

## Arrêt

n° 302 612 du 1<sup>er</sup> mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 2 mai 2023, par l'Université Libre de Bruxelles, confirmant son « admis[sion] » au « Master en criminologie, à finalité spécialisée », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;*

*qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Après avoir relevé que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur des constats effectués par la partie défenderesse au sujet du « Questionnaire – ASP études » que le requérant a été invité à compléter le 3 juillet 2023, la partie requérante s'emploie, dans le quatrième grief qu'elle formule à l'appui de ce qui s'apparente à une deuxième branche, à contester les constats litigieux, en leur opposant successivement que :

- le requérant « a[.] [...] répondre avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à son orientation, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,

- le requérant « [a]près une licence et un master en droit, est admis [...] en master en criminologie à l'ULB, sur base de ses diplômes et notes dont il a obtenu l'équivalence par la communauté française de Belgique », « ce qui confirme son niveau », « ce dont ne tient nul compte ni l'[a partie défenderesse] ni Viabel ».

Rappelant que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose que « toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce », la partie requérante indique encore déplorer que la partie défenderesse « ne tie[nne] nul compte » des éléments dont le requérant a fait état « dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., le requérant a déposé une lettre manuscrite datée du 17 juillet 2023, dans laquelle il a, entre autres, indiqué :

- avoir « obtenu en 2017 [s]a licence en droit privé et en 2018 [s]on master 1 en droit des affaires », avoir effectué un « stage » professionnel et être « depuis le 15 mars 2021, juriste collaborateur au sein du cabinet juridique [XXX] »,
- « rencontre[r] [...] des difficultés dans l'assistance des clients judiciaisés » pour des « délits graves », ce qui « [l]e limite dans [s]on apport »,

- souhaiter « reprendre [d]es études [...] [en] criminologie dans le but d'apporter des améliorations et des corrections à [s]es limites rencontrées en milieu professionnel » et acquérir « une meilleure compétitivité »,
  - avoir pour projet, au terme des études envisagées, de « présenter le concours d'aptitude à la profession d'avocat [...] pour exercer la profession d'avocat dans un cabinet comme le cabinet [XXX] » et, « [à] long terme », « mettre sur pied[.] un cabinet spécialisé en analyse criminelle ».
- L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle encore que, dans le « Questionnaire – ASP études » qu'il a complété en date du 3 juillet 2023, le requérant a, entre autres :
- indiqué avoir choisi les études envisagées pour « apporter des améliorations et corrections à [s]es limites professionnelles » et « compléter [s]a formation »,
  - indiqué que le lien entre les études déjà effectuées au Cameroun (droit privé et droit des affaires) et la formation envisagée en Belgique (criminologie) est « un lien de complémentarité », celle-ci étant également « une branche du droit »,
  - précisé que s'il existe au Cameroun des établissements qui proposent une formation en criminologie, la formation envisagée en Belgique offre un « programme plus qualitatif » et « intègre les modules tels que la chaire internationale de criminologie et la justice restauratrice »,
  - expliqué que la première année de la formation envisagée en Belgique « permettra d'appréhender ce qu'est [...] la criminologie » et que la deuxième année « sera un [...] perfectionnement dans [...] les matières comme la chaire internationale de criminologie »,
  - indiqué qu'en cas d'échec « de formation », il « optera[.] pour une autre finalité [...] spécialisée qui mène à la recherche scientifique »,
  - indiqué que les débouchés offerts par le diplôme convoité en Belgique sont, entre autres, « avocat criminaliste », « directeur de prison », « criminologue », « consultant en justice réparatrice », « journaliste judiciaire », « expert en science criminelle », « administrateur pénitentiaire », tout en précisant qu'il souhaiterait, avec le diplôme obtenu en Belgique, exercer la profession d'« avocat criminaliste ».

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir relever l'existence d'un « *ensemble d'éléments mettant en doute le motif même d[u] séjour [du requérant], à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituant un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et conclure que sa demande de visa devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- une considération selon laquelle « *les réponses apportées [par le requérant] aux différentes questions [qui lui ont été posées dans un questionnaire lui demandant de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique et d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle] démontrent que [le requérant] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* »,
- les constats selon lesquels « *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée* », « *les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études* », « *l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante* ».

3.2.3. Le Conseil relève que les constats selon lesquels le requérant a « *une méconnaissance de son projet d'études* », donne des « *réponses [...] générales et imprécises [qui] ne prouvent pas son implication dans son projet d'études* » et « *ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante* », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 3.2.1. ci-avant, que le requérant avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, tant dans sa lettre manuscrite du 17 juillet 2023, que dans le « Questionnaire – ASP études » complété le 3 juillet 2023, parmi lesquels, spécialement :

- les circonstances, invoquées par le requérant :
  - qu'il souhaite « reprendre [d]es études [...] [en] criminologie dans le but d'apporter des améliorations et des corrections à [s]es limites rencontrées en milieu professionnel » et acquérir « une meilleure compétitivité »,
  - qu'il a pour projet, au terme des études envisagées, de « présenter le concours d'aptitude à la profession d'avocat [...] pour exercer la profession d'avocat dans un cabinet comme le cabinet

[XXX] » en qualité d'« avocat criminaliste » et, « [à] long terme », de « mettre sur pied[.] un cabinet spécialisé en analyse criminelle ».

- le fait que le requérant a :

- précisé que s'il existe au Cameroun des établissements qui proposent une formation en criminologie, la formation envisagée en Belgique offre un « programme plus qualitatif » et « intègre les modules tels que la chaire internationale de criminologie et la justice restauratrice »,
- expliqué que la première année de la formation envisagée en Belgique « permettra d'appréhender ce qu'est [...] la criminologie » et que la deuxième année « sera un [...] perfectionnement dans [...] les matières comme la chaire internationale de criminologie »,
- indiqué qu'en cas d'échec « de formation », il « optera[.] pour une autre finalité [...] spécialisée qui mène à la recherche scientifique ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats, particulièrement brefs et peu circonstanciés, selon lesquels le requérant :

- a « une méconnaissance de son projet d'études »,
- donne des « réponses [...] générales et imprécises [qui] ne prouvent pas son implication dans son projet d'études »,
- « ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ».

En effet, les constats susmentionnés étant, dans le cas du requérant, particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que celui-ci avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que ce dernier avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant.

### 3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant se contente de déclarer qu'il conteste [...] et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions [...], sans pour autant expliciter plus concrètement son propos, ni s'inscrire en faux contre le questionnaire signé par lui sans réserve ou observation » et que « [l]a référence faite par le requérant à ses lettres de motivation n'est pas non plus de nature à changer la donne, dès lors qu'[...] il a pu être considéré que “ [...] la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de la demande [...] et se borne ainsi à prendre le contrepied de l'acte attaqué [...] que la partie requérante ne précise [...] pas quel élément de la lettre de motivation, la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération, ou aurait été de nature à mener à une décision différente [...]” ».

Cette argumentation ne peut, toutefois, être admise, au vu de ce qui a été relevé sous les points 3.2.1. à 3.2.4. ci-avant, dont il ressort que la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par le contenu du dossier administratif et, en particulier, par la teneur du « Questionnaire – ASP études » complété par le requérant le 3 juillet 2023, sur l'analyse duquel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil relève également qu'en ce qu'elle invoque la teneur d'un « avis Viabel » versé au dossier administratif, dont l'acte attaqué ne fait nulle mention, la partie défenderesse tend à compléter la motivation de cet acte, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, l'« avis Viabel » litigieux consistant en une synthèse relative à un entretien dont la teneur ne se trouve pas dans le dossier administratif, les constats qu'il porte, selon lesquels le requérant « se présente en entretien avec des documents suspicieux », et, dans le cadre de cet entretien, « ne motive pas assez son choix de formation », « n'a visiblement pas la maîtrise de ses aspirations professionnelles », « ne donne pas assez d'éléments pour expliquer son projet sur le plan professionnel »

et « *a du mal à s'exprimer sur le parcours à suivre pour exercer le métier qu'il convoite dans son pays d'origine* », ne sont pas vérifiables et ne suffisent dès lors pas pour démontrer une « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » dans son chef.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 2.1. et 2.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ